ART. 6 B N° 916

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 916

présenté par

Mme Duflot, Mme Abeille, Mme Allain, M. Amirshahi, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Coronado, M. Mamère, M. Noguès, M. Roumégas et Mme Sas

ARTICLE 6 B

Compléter cet article par les mots :

«, à un secret professionnel ou au secret des affaires.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre au lanceur d'alerte de passer outre le secret professionnel ou le secret des affaires.

Le secret des affaires peut être une menace grave pour contraindre les lanceurs d'alerte au silence comme l'a montré l'affaire Luxleaks.